



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFET DU HAUT-RHIN

ARRETE PREFECTORAL DU 19 JUILLET 2021  
PORTANT OPPOSITION A DECLARATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
TRAVAUX DE MODIFICATION DU PROFIL EN TRAVERS SUR L'ERZENBACH  
COMMUNE DE CERNAY

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement , notamment l'article L. 214-3 II 2° alinéa ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité du 14 juin 2021 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le 28 mai 2021, présenté par Monsieur MENY Philippe, enregistré sous le n° 68-2021-00096 et relatif à des travaux de modification du profil en travers sur l'Erzenbach ;

CONSIDERANT que les travaux ont été réalisés sans détenir le récépissé de déclaration et sans autorisation formelle de l'administration ;

CONSIDERANT que les travaux ont conduit à une réduction de la section d'écoulement ;

CONSIDERANT que les travaux, de part leur nature, sont susceptibles de porter atteinte aux biens et aux personnes ;

CONSIDERANT que ces travaux sont incompatibles avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse et en particulier l'orientation T3 – O4.1 – D1 qui indique que : *les pratiques suivantes sont considérées comme conduisant à une banalisation, une artificialisation ou une destruction des écosystèmes et sont donc à limiter strictement : (...) les opérations de rectification et de recalibrage ou toute opération conduisant à la modification du profil en travers ou en longueur du lit mineur ;*

Sur proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

**ARRETE**

## **Article 1 : Opposition à déclaration**

En application de l'article L 214-3, II 2° paragraphe du code de l'environnement, **il est fait opposition** à la déclaration présentée par Monsieur MENY Philippe concernant :

### **Travaux de modification du profil en travers sur l'Erzenbach**

## **Article 1 : Prescriptions générales**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

## **Article 2 : Prescriptions particulières**

Le pétitionnaire a déjà réalisé les travaux qui font l'objet d'une procédure de régularisation administrative pour défaut de déclaration.

Les travaux constituent un obstacle à l'écoulement en raison d'une réduction de la section d'écoulement.

A ce titre, il est demandé au pétitionnaire de retirer l'ensemble des matériaux apportés et de remettre la berge à l'état initial tel qu'avant les travaux.

Il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter un départ de fines dans le cours d'eau.

Le pétitionnaire réalisera ces travaux dans un délai de 2 mois suivant la réception de cet arrêté d'opposition. Il informera au moins 15 jours avant le début des travaux le service instructeur de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin par courriel à l'adresse suivante : [ddt-seeen-bema@haut-rhin.gouv.fr](mailto:ddt-seeen-bema@haut-rhin.gouv.fr)

## **Article 3 : Voies et délais de recours**

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir **préalablement** le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

## **Article 4 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de CERNAY, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du HAUT-RHIN pendant une durée d'au moins 6 mois.

## Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du HAUT-RHIN, le maire de la commune de CERNAY et le directeur départemental des territoires du HAUT-RHIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du HAUT-RHIN, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A COLMAR, le 19 juillet 2021

Pour le préfet du HAUT-RHIN

Le chef du service eau, environnement  
et espaces naturels

Pierre SCHERRER



PJ : arrêtés de prescriptions générales :

- arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux IOTA relevant de la rubrique 3.1.2.0
- arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux IOTA relevant de la rubrique 3.1.5.0

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi «informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)